

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 avril 2009

---

**DIFFUSION ET PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET**  
(Nouvelle lecture) - (n° 1626)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 5

présenté par  
M. Brard, Mme Billard  
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

-----  
**ARTICLE 2**

À l'alinéa 83, substituer aux mots :

« , après une procédure contradictoire, »,

les mots :

« saisir les juridictions judiciaires qui pourront ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Toute mesure de privation ou de restriction des libertés individuelles est une compétence exclusive de l'autorité judiciaire qui se prononce après une procédure contradictoire permettant à l'accusé-e de se défendre des accusations qui sont portées contre lui/elle. Ce principe a été maintes fois rappelé, tant par le Conseil Constitutionnel que par les institutions européennes, et encore récemment par l'adoption, en commission ITRE, de l'amendement n°46 reprenant l'amendement 138 de M. Bono. La commission de protection des droits n'étant pas une juridiction, elle n'a pas à prononcer de sanction.